

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV
Communication

Statistique 2018 de l'expérimentation animale

Informations complémentaires pour la presse

1 Informations générales

1.1 Qu'est-ce qu'une expérimentation animale ?

Selon l'art. 3 de la loi sur la protection des animaux, on entend par expérience sur les animaux toute intervention au cours de laquelle des animaux vivants sont utilisés pour :

- 1. vérifier une hypothèse scientifique,
- 2. vérifier les effets d'une mesure déterminée sur l'animal,
- 3. tester une substance,
- 4. prélever ou examiner des cellules, des organes ou des liquides organiques, sauf si ces actes sont réalisés dans le cadre de la production agricole ou d'une activité diagnostique ou curative sur l'animal, ou dans le but de vérifier le statut sanitaire de populations animales,
- 5. obtenir ou reproduire des organismes étrangers à l'espèce,
- 6. l'enseignement, la formation ou la formation continue.

<u>Concernant le point 5</u>: Par l'utilisation d'un animal pour « obtenir ou reproduire des organismes étrangers à l'espèce », on entend l'utilisation d'animaux pour la culture d'agents pathogènes (virus, bactéries, parasites) - avec l'objectif, par exemple, de produire des vaccins ou celui de faire de la recherche.

<u>Concernant le point 6</u>: Ne sont pas considérées comme expériences sur animaux les activités de formation ou d'enseignement qui ont lieu lors des traitements quotidiens des animaux, par exemple lors d'un apprentissage agricole, lors des cours d'équitation ou lors des cours dispensés aux chiens.

1.2 Comment évaluer le bénéfice d'une expérience sur animaux par rapport à la souffrance animale (pesée des intérêts) ?

Les expériences sur les animaux en Suisse sont réglementées de manière très stricte : la Commission cantonale pour les expériences sur les animaux (CEA) examine chaque expérimentation animale entraînant des contraintes classifiées (selon des degrés de gravité de 1 à 3). L'autorisation n'est accordée que lorsque le demandeur peut démontrer, par une

pesée des intérêts, que les connaissances apportées par l'expérimentation animale sont plus grandes que la souffrance que l'on estime infliger aux animaux. De plus, il doit établir que les interventions prévues se justifient et que les buts de l'expérience ne peuvent être atteints avec d'autres méthodes (culture cellulaire, simulation par ordinateur, etc.).

Des informations détaillées sur la pesée des intérêts peuvent être consultées sur <u>le site</u> <u>Internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).</u>

1.3 Degrés de gravité

Les contraintes d'une expérience sur les animaux sont classifiées selon quatre degrés de gravité. Le degré de gravité 0 (DG0) caractérise les interventions et les manipulations qui n'occasionnent aucune douleur, mal ou dommage importants aux animaux, qui ne provoquent pas d'anxiété et qui n'altèrent pas leur état général, par exemple les expériences liées à l'alimentation ou à la détention, avec de légères perturbations de leurs conditions de vie normale. Le DG1 correspond à une contrainte légère, le DG2 à une contrainte moyenne et le DG3 à une contrainte sévère avec des douleurs intenses, des maux persistants, une grande anxiété ou un trouble important de l'état général.

En 2018, 71,1 % des animaux ont été soumis à une expérience de DG0 ou de DG1, 26,2 % de DG2 et 2,7 % de DG3.

2 Les trois différentes statistiques de l'expérimentation animale en Suisse

La loi sur la protection des animaux charge l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) de publier chaque année une statistique de toutes les expériences sur les animaux est effectuée en Suisse. Ces données statistiques permettent de suivre l'évolution dans le domaine de l'expérimentation animale et d'apprécier l'application de la législation sur la protection des animaux. Depuis 2014, l'OSAV publie trois séries différentes de données dont les chiffres ne sont pas directement comparables entre eux.

2.1 Statistique annuelle des expériences sur animaux effectuées en Suisse

La statistique des expériences sur les animaux est établie depuis 1983. Elle recense le nombre d'animaux utilisés durant l'année dans des expériences sur les animaux en Suisse. Elle mentionne tous les vertébrés (mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, poissons) ainsi que les céphalopodes et les décapodes marcheurs soumis à un moment ou à un autre à une expérience entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année sous revue. Depuis la révision de la loi sur la protection des animaux de 2008, cette statistique recense également les fœtus de mammifères, d'oiseaux et de reptiles dès le dernier tiers de leur développement (avant la naissance ou l'éclosion) ainsi que les stades larvaires des poissons et des amphibiens qui se nourrissent par eux-mêmes (art. 112 OPAn).

2.2 Publication trimestrielle des expériences terminées

Selon l'art. 20a de la loi sur la protection des animaux, la Confédération est tenue de publier des données-clés des expériences sur animaux autorisées et qui sont achevées après le 1^{er} mai 2014. Cette mesure permet d'améliorer la transparence sur le nombre d'animaux

utilisés tout au long de la durée de validité de l'autorisation. Une autorisation de pratiquer une expérience sur les animaux peut concerner plusieurs expériences traitant de la même problématique ; la durée de validité est limitée à trois ans (art. 141, al. 2, OPAn).

Une autorisation – dont la durée de validité maximale est de trois ans – peut, dans les faits, s'étaler sur quatre années calendaires. Il s'ensuit que les indications de la statistique trimestrielle sur le nombre d'animaux utilisés ne peuvent être directement comparées avec celles de la statistique annuelle (voir 2.1), car la statistique trimestrielle présente le nombre total des animaux qui ont été utilisés durant toute la durée de validité d'une expérience sur les animaux, indépendamment de l'année calendaire.

L'OSAV publie les données des rapports de clôture sous forme de liste Excel à télécharger chaque année aux mois de novembre, février, mai et août : http://tv-statistik.ch/fr/statistique-simples/index.php.

Le tableau Excel contient des indications sur le titre de la problématique traitée par l'expérience, le domaine spécialisé, le but de l'expérience selon une classification reconnue sur le plan international, le nombre d'animaux utilisés par espèce animale ainsi que le degré de gravité de la contrainte à laquelle les animaux ont été effectivement exposés, Cette liste permet d'effectuer une recherche spécifique à l'aide de filtres (par exemple : recherche par espèce animale, par domaine d'étude, par gravité de la contrainte subie par les animaux d'expérience, etc.).

2.3 Statistique des animaleries

Depuis 2014, les animaux produits dans des animaleries expérimentales autorisées ou importés à des fins expérimentales sont recensés dans un tableau récapitulatif. En 2018, on a relevé en tout 1 061 891 animaux élevés (nés et sevrés) en animalerie expérimentale et 267 634 animaux importés, dont 89,2 % étaient des souris de laboratoire.

Ces animaux ne sont pas tous utilisés dans des expériences sur animaux car ils ne remplissent pas tous les critères requis. Par ex. ils n'ont pas le sexe qu'il faut ou – dans les lignées d'animaux génétiquement modifiés (agm) – n'ont pas les caractéristiques génétiques requises. Seuls environ 20,5 % des souris recensées dans des lignées génétiquement modifiées ont été utilisées dans des expériences sur animaux ; en ce qui concerne les types de souris sauvages normales, cette part atteint les 69,4 % et est donc plus de trois fois plus élevée.

Une animalerie expérimentale a exclusivement pour fonction de détenir et d'élever des animaux à des fins d'expérimentation. Quiconque gère une animalerie expérimentale doit être titulaire d'une autorisation cantonale. Les établissements autorisés détiennent principalement des rongeurs (surtout des souris et des rats), mais aussi des lapins, des poissons, des chiens, des chats et des primates.

Les responsables d'animaleries doivent déclarer à l'autorité cantonale, selon l'art. 29, al. 1, let. a et b, de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (OexAn), le nombre des animaux nés dans l'établissement, comptés au moment du sevrage, et le nombre des animaux importés.